



Guide de référence complémentaire

Cadre de collecte de données sur
l'interpellation policière

ÉDITION

Ce document été rédigé par la Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques.

Pour plus de renseignements concernant les données statistiques présentées dans ce document :

Ministère de la Sécurité publique
Tour du Saint-Laurent, 7^e étage
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2

infocom@msp.gouv.qc.ca

Téléphone : 418 646-6777
Sans frais : 1 866 644-6826
Télécopieur : 418 643-0275

TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE	4
2. LES DONNÉES COLLECTÉES	5
2.1 Les interventions visées	5
2.1.1 <i>Les situations couvertes</i>	5
2.1.2 <i>Les situations exclues</i>	6
2.1.3 <i>Les points de repère</i>	6
2.1.4 <i>Exemples typiques</i>	7
2.2 Les données collectées	10
2.2.1 <i>La date et l'heure de l'interpellation policière</i>	10
2.2.2 <i>Le territoire où s'est déroulée l'interpellation policière</i>	10
2.2.3 <i>Le lieu de l'interpellation policière</i>	11
2.2.4 <i>Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?</i>	12
2.2.5 <i>Le cadre de l'interpellation policière</i>	12
2.2.6 <i>Le contexte ayant mené à l'interpellation policière</i>	12
2.2.7 <i>Le sexe et l'expression de genre présumés</i>	12
2.2.8 <i>Âge</i>	13
2.2.9 <i>L'origine ethnique (affinité biologique) présumée de la personne</i>	13
2.2.10 <i>L'issue de l'interpellation policière</i>	14
ANNEXE 1	16
ANNEXE 2	17
ANNEXE 3	18

1. MISE EN CONTEXTE

Le 20 août 2020, le ministère de la Sécurité publique (MSP) publiait la *pratique policière 2.1.7 sur l'interpellation policière* afin de baliser cette intervention. Cette initiative s'inscrivait dans la responsabilité du MSP de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation policière et de prévention de la criminalité. Ainsi, tel qu'il avait été mentionné dans le communiqué 2020-36 transmis à cette même date, une collecte systématique des données sur l'interpellation policière sera mise en œuvre.

Un cadre de collecte de données systématique des données a donc été établi par le MSP en collaboration avec la Sûreté du Québec et plusieurs autres corps de police.

Les objectifs poursuivis par cette démarche sont de :

- Collecter de manière uniforme les données anonymisées sur l'interpellation policière telle que définie dans la pratique policière 2.1.7 sur l'interpellation policière.
- Élaborer un cadre de collecte de données conviviale, efficace et adapté à la réalité policière du travail sur le terrain.
- Compiler, analyser et rendre compte annuellement des données sur les interpellations policières afin de documenter cette pratique et d'en suivre l'évolution au Québec.

Ce guide se veut un outil complémentaire à la fiche d'interpellation policière (FIN) accessible par le CRPQ¹ afin d'orienter les corps de police sur les attentes du MSP en regard de la collecte des données et favoriser la compréhension des différentes variables qui seront utilisées, notamment pour produire des portraits statistiques.

¹ Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

2. LES DONNÉES COLLECTÉES

2.1 Les interventions visées

Les événements qui doivent faire l'objet d'une collecte systématique d'information sont ceux visés par la définition du paragraphe A3 de la pratique policière 2.1.7 Interpellation policière. L'interpellation policière y est définie de la façon suivante :

Tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

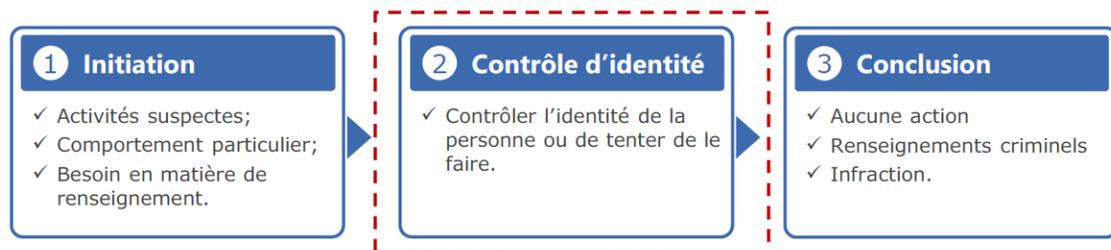
2.1.1 Les situations couvertes

Il importe avant toute chose de bien circonscrire ce en quoi consiste une interpellation policière. Plus qu'une simple interaction entre un policier et un citoyen, l'interpellation policière est un contrôle d'identité discrétionnaire effectué par un policier qui, en raison de motifs objectifs et crédibles, juge que l'identification de la personne est une mesure utile et pertinente à l'accomplissement de la mission policière.

Même si l'interpellation policière est généralement effectuée lorsqu'un policier soupçonne la possibilité d'une infraction, observe une activité suspecte ou considère que la personne détient des renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, elles sont effectuées sans qu'un lien direct avec une infraction spécifique ait été encore déterminé. Dans ce contexte, la personne interpellée n'a pas l'obligation de s'identifier ou de collaborer et demeure libre de quitter les lieux.

Selon la définition utilisée, la tentative d'un policier de contrôler l'identité d'une personne qui n'est pas tenue de s'identifier, ni de lui fournir des renseignements personnels, donne naissance à une interpellation policière. Le policier doit alors collecter des données à l'aide d'une fiche d'interpellation policière (FIN) disponible au CRPQ², même si la personne refuse de s'identifier ou si, au terme de l'intervention effectuée par le policier, le résultat ne s'avère pas d'intérêt pour la mission policière.

Est donc visée par la collecte de données toute tentative d'un policier de contrôler l'identité d'une personne en l'absence d'un pouvoir spécifique prévu dans une loi, et ce, indépendamment du résultat.



² Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

2.1.2 Les situations exclues

La pratique sur l'interpellation policière précise que les interventions suivantes ne constituent pas une interpellation policière :

- la mise en état d'arrestation;
- la détention aux fins d'enquête;
- la situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
- la situation où le policier participe à une opération d'infiltration;
- l'enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train ou sera commise;
- l'exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire.

En conséquence, les interventions policières dont l'objet prédominant est de mener l'une de ces opérations sont exclues de la collecte de données, sauf si l'opération est la conséquence ou le résultat directs d'une interpellation policière.

2.1.3 Les points de repère

Il s'agit d'une interpellation policière et celle-ci doit faire l'objet de la collecte de données si :

- Le policier demande à une personne de s'identifier pour des motifs pertinents à l'accomplissement de la mission policière, même si la personne a refusé de le faire.
- Le contrôle d'identité n'est pas effectué à la suite de la commission d'une infraction spécifique ou dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir de vérification.

En bref, l'interpellation policière doit être l'objet prédominant de l'intervention.

Ainsi, si l'interpellation policière donne lieu à une intervention en vertu d'une loi, vous devez rédiger une fiche FIN ou son équivalent³, car c'est une interpellation policière qui a mené à l'intervention.

³ Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

2.1.4 Exemples typiques

Situations incluses dans la collecte de données :

Mise en situation 1 : Un patrouilleur aperçoit un individu en pleurs sur le trottoir à 3h30 du matin et s'inquiète pour sa sécurité. Le patrouilleur interpelle pour identification l'individu dans le but de lui porter assistance. À la suite des validations, le patrouilleur remarque qu'il n'y a pas de danger pour l'individu, mais celui-ci refuse de s'identifier. Le patrouilleur le laisse partir sans l'identifier.

- Les informations qui devront être collectées dans le cadre de la collecte de données du MSP sont :
 - **Heure** : 3h30 AM
 - **Zone géographique** : la plus petite entité géographique (code géographique, S.I.A.)
 - **Endroit** : voie publique
 - **Cadre** : assister une personne dans le besoin
 - **Contexte** : à l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission
 - **Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ? OUI**
 - **Sexe** et expression de genre présumé : homme
 - **Âge** : présumé (s'il y a un refus de s'identifier)
 - **Origine ethnique (affinité biologique)** présumée : selon l'interprétation du policier
 - **Issue** : aucune action/pas d'intérêt pour la mission policière

Mise en situation 2 : Une vague de vols a lieu sur un territoire. Dans un objectif de collecter des renseignements d'intérêt pour la mission policière, un patrouilleur interpelle un individu au comportement suspect qui se promène à pied dans une ruelle à 1h du matin. Le patrouilleur ne peut pas le relier directement aux vols, mais lui demande tout de même de fournir son identité. Après avoir contrôlé son identité, le patrouilleur croit que cette personne est d'intérêt pour la mission policière.

- Les informations qui devront être collectées dans le cadre de la collecte de données du MSP sont :
 - **Heure** : 1h AM
 - **Zone géographique** : la plus petite entité géographique (code géographique S.I.A.)
 - **Endroit** : voie publique
 - **Cadre** : collecter des informations d'intérêt au regard de la mission policière
 - **Contexte** : dans le cadre d'une demande de recueillir des informations aux fins du renseignement
 - **Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ? NON**
 - **Sexe** et expression de genre présumé : homme
 - **Âge** : inscrit sur sa carte d'identité
 - **Origine ethnique (affinité biologique)** présumée : selon l'interprétation du policier
 - **Issue** : collecte de renseignements d'intérêt pour la mission policière
- S'il le désire, le patrouilleur peut compiler des données avec d'autres formulaires (comme une fiche d'information pour le code IG-MIP X100 – Personne interpellée) puisque ce dernier est d'intérêt pour la mission policière.

Mise en situation 3 : Un citoyen circule sur le trottoir à pied à 2h45 le matin en faisant rouler son vélo à côté de lui. Trouvant la situation particulière et considérant la possibilité que le vélo puisse ne pas appartenir à la personne, un policier décide d'initier une interpellation policière. Il demande à l'individu de s'identifier, ce qu'il accepte. À la suite de ses vérifications, le patrouilleur découvre qu'il existe un mandat d'arrestation pour l'homme. Le patrouilleur entame donc la pratique policière sur l'arrestation en plus de remplir la fiche d'interpellation policière (FIN)⁴ en précisant que cette interpellation policière s'est terminée par une arrestation.

- Les informations qui devront être collectées dans le cadre de la collecte de données du MSP sont :
 - **Heure** : 2h45 AM
 - **Zone géographique** : la plus petite entité géographique (code géographique, S.I.A.)
 - **Endroit** : voie publique
 - **Cadre** : Autre situation
 - **Contexte** : À l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission
 - **Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?** NON
 - **Sexe** et expression de genre présumé : homme
 - **Âge** : inscrit sur sa carte d'identité
 - **Origine ethnique** (affinité biologique) présumée : selon l'interprétation du policier
 - **Issue** : Exécution de mandat.

Mise en situation 4 : À 22h le soir, une équipe duo intercepte un véhicule pour validation des documents selon l'article 636 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2). Un passager se trouve à l'avant du véhicule. Ce dernier présente certaines caractéristiques d'une personne présumément recherchée. Alors, le policier à droite du véhicule lui demande de s'identifier, mais celui-ci refuse, ce qui est dans son droit.

- Les informations qui devront être collectées, uniquement sur le passager avant, dans le cadre de la collecte de données du MSP sont :
 - **Heure** : 22h00
 - **Zone géographique** : la plus petite entité géographique (code géographique, S.I.A.)
 - **Endroit** : voie publique
 - **Cadre** : Identifier une personne présumément recherchée (mandat, disparition)
 - **Contexte** : À l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission
 - **Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?** Oui
 - **Sexe** et expression de genre présumé : homme
 - **Âge** : présumé (s'il y a un refus de s'identifier)
 - **Origine ethnique (affinité biologique)** présumée : selon l'interprétation du policier
 - **Issue** : autres (si un autre document est complété comme une fiche d'observation)

⁴ Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

Situation exclue de la collecte de données :

- Le patrouilleur veut vérifier les facultés d'un conducteur automobile et décide de l'intercepter. Les facultés du conducteur ne sont pas altérées et n'ayant commis aucune infraction au Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2), le conducteur peut retourner à ses obligations. Le patrouilleur ne remplit pas la fiche d'interpellation policière puisque le conducteur était légalement tenu de lui fournir son identité.
- Des individus sont rassemblés dans un parc la nuit. Un patrouilleur les avise qu'ils enfreignent un règlement municipal et leur demande de s'identifier. Les individus ont l'obligation légale de s'identifier, mais refusent. Le patrouilleur procède à leur arrestation. Ce dernier ne remplit pas la fiche d'interpellation policière puisque les individus étaient légalement tenus de fournir leur identité au patrouilleur.
- Un patrouilleur s'est rendu dans un parc. Il s'est présenté aux jeunes qui jouaient au soccer afin de poser les bases d'une relation de confiance. Afin de personnaliser son intervention, il a appris leur prénom alors qu'ils s'échangeaient quelques passes. Il ne recherche pas ces individus dans les bases de renseignements policiers. Cette interaction sociale ne fait pas l'objet de la collecte de données. Ainsi le patrouilleur ne remplit pas la fiche d'interpellation policière, puisque son intention n'est pas d'identifier ces individus pour des fins de renseignement policiers, mais dans une perspective de police communautaire.

2.2 Les données collectées

Pour recueillir des données qui puissent être compilées à l'échelle du Québec et qui permettent la comparaison, les corps de police doivent utiliser les mêmes règles pour comptabiliser les événements et coder les données. Cette section fournit plus de détails sur les éléments de données recueillies lors d'une interpellation policière et leur codification.

2.2.1 La date et l'heure de l'interpellation policière

- La **date** et l'**heure** de l'interpellation policière peuvent être collectées selon les formats habituels utilisés par le corps de police.
- On doit inscrire la date et l'heure à laquelle l'interpellation policière a eu lieu, et non le moment où ces renseignements sont saisis. On doit également employer le système des 24h pour inscrire l'heure.

Précision

Le MSP collectera les données sous forme agrégée selon les plages horaires suivantes :

- Avant-midi : 6 h à 11 h 59
- Après-midi : 12 h à 17 h 59
- Soirée : 18 h à 23 h 59
- Nuit : 00 h à 5 h 59

2.2.2 Le territoire où s'est déroulée l'interpellation policière

- Le **code géographique** du lieu où s'est déroulée l'interpellation policière.
- Le **numéro de PQ**
- **Secteur, ilot, atome** (déterminé par chacune des organisations policières et si applicables)

Précision

Le MSP collectera le nombre total d'interpellations policières sous forme agrégée pour chacun des corps de police.

2.2.3 Le lieu de l'interpellation policière

Cette variable réfère aux principaux lieux où une interpellation policière est susceptible de se dérouler. Si l'interpellation policière se déroule à plus d'un endroit, il faut déclarer le lieu initial.

Les catégories de lieux sont les suivantes :

- **Zone ouverte (parcs, cours d'eau, etc.);**
- **Voie publique;**
- **Transport public;**
- **Établissement d'enseignement;**
- **Établissement public;**
- **Établissement commercial;**
- **Autre.**

Pour plus de précision, on peut se référer aux descriptions suivantes associées aux différentes catégories d'endroit utilisées⁵. L'annexe 1 présente plus en détail les endroits utilisés.

Zone ouverte (parcs, cours d'eau)

- Comprends les zones de plein air.

Voie publique

- Comprends les terrains aménagés où circulent les véhicules et autres modes de transports à l'usage du grand public.

Transport public

- Comprends les transports en commun.

Établissement d'enseignement

- Comprends les établissements d'enseignement public ou privé pour enfants et adultes.

Établissement public

- Comprends les établissements d'utilités publiques.

Établissement commercial

- Comprends les établissements bancaires et commerciaux.

Autres lieux

- Comprends les résidences d'habitation, les stationnements, les moyens de transport et les lieux inconnus.

⁵ Ces catégories se fondent sur la nomenclature du lieu de l'affaire utilisée dans l'Index général et le Module d'information policière (IG-MIP).

2.2.4 Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?

- **OUI** : la personne a refusé de s'identifier
- **NON** : la personne n'a pas refusé de s'identifier

2.2.5 Le cadre de l'interpellation policière

La pratique policière identifie les principales situations où une interpellation policière peut-être initiée par un policier, ceci, en fonction des renseignements dont il dispose et de ses observations.

Les différentes possibilités sont :

- **Assister une personne dans le besoin;**
- **Prévenir le crime ou les infractions aux lois et aux règlements;**
- **Prévenir le désordre et les incivilités;**
- **Collecter des informations d'intérêt au regard de la mission policière;**
- **Identifier une personne présumément recherchée (mandat, disparition);**
- **Toute autre situation.**

2.2.6 Le contexte ayant mené à l'interpellation policière

Cette variable vise à fournir plus de précisions sur l'élément déclencheur de l'intervention policière ayant mené à une interpellation policière.

- **À l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission;**
- **À la suite d'un appel de service ou du signalement d'un citoyen;**
- **Dans le cadre d'une demande de recueillir des informations aux fins du renseignement;**
- **Autre.**

2.2.7 Le sexe et l'expression de genre présumés

Cette variable permet d'indiquer le sexe de la personne qui a fait l'objet de l'interpellation policière. L'information peut être codée selon les catégories suivantes.

- **Homme;**
- **Femme;**
- **Diverses identités de genre.**

Notons que cette variable fait référence à deux concepts différents : le sexe assigné à la naissance et l'identité de genre. Pour les fins de la collecte de données sur l'interpellation policière, les règles de codifications suivantes sont utilisées :

Les catégories homme ou femme

- Ces catégories réfèrent au sexe assigné à la naissance, habituellement en fonction du système reproducteur et d'autres caractéristiques physiques.
- Cette catégorie est utilisée lorsque, du point de vue du policier, l'identité de genre exprimé par la personne apparaît correspondre à son sexe assigné à la naissance.

Diverses identités de genre

- L'expression de genre renvoie à la façon dont la personne extériorise son genre, que ce soit par son apparence (ex., ses vêtements) ou encore son comportement (ex. ses intérêts et ses manières). L'identité de genre peut être masculine, féminine ou androgyne/non-binaire. Elle peut également changer avec le temps.
- Cette catégorie peut être utilisée lorsque la manière par laquelle la personne s'identifie ou extériorise son genre ne correspond pas, du point de vue du policier, à son sexe biologique assigné à la naissance.

2.2.8 Âge

Inscrire la date de naissance indiquée sur la carte d'identité

OU

l'âge présumé selon le policier, si la personne refuse de s'identifier.

2.2.9 L'origine ethnique (affinité biologique) présumée de la personne

Cette variable réfère à la perception du policier que la personne interpellée appartient ou n'appartient pas à l'une des minorités visibles définies dans les catégories suivantes.

Les catégories utilisées sont celles inscrites à l'Index général et du module d'information policière (IG-MIP) sur les affinités biologiques et sont les suivantes :

- **Inconnu**
- **Blanc;**
- **Asiatique (Asie du Sud) : Inde, Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka, Népal;**
- **Noir;**
- **Asie de l'Est (Orientale) : Japon, Chine, Vietnam, Philippines, Malaisie;**
- **Autochtone (Amérique du Nord) : Amérindien, Inuit, Métis;**
- **Latino-Américain (Amérique du Sud) : Mexique, Guatemala, Brésil, Venezuela, Colombie, etc.**
- **Arabe (Asie de l'Ouest) : Afghanistan, Égypte, Iran, Irak, Liban, Arabie Saoudite, etc.**
- **Autre.**

Au Canada, les minorités visibles réfèrent habituellement aux membres de communautés autochtones et autres groupes de la population qui n'ont pas la peau blanche.

La variable sur l'origine ethnique présumée utilisée dans le cadre de la collecte de données sur l'interpellation policière regroupe des catégories dérivées des enquêtes de Statistique Canada qui recueille des renseignements sur la population des minorités visibles. Les regroupements proposés permettent ainsi la comparaison des données recueillies avec les principales sources de données sur les minorités visibles au pays.

L'annexe 2 présente plus en détail la nomenclature des origines ethniques utilisées.

2.2.10 L'issue de l'interpellation policière

Lorsqu'elle est effectuée dans le respect des droits et libertés de la personne, l'interpellation policière est une pratique utile afin d'aider la police à accomplir sa mission. Cette variable sert ainsi à mesurer le résultat de l'interpellation policière. Plusieurs dénouements sont possibles. L'issue d'une interpellation policière peut être codée selon les variables suivantes :

- **Aucune action/pas d'intérêt pour la mission policière;**
- **Collecte de renseignements d'intérêt pour la mission policière;**
- **Infraction détectée/constatée à la suite de l'interpellation policière**
 - ✓ **i) Infraction criminelle;**
 - ✓ **ii) Infraction pénale;**
 - ✓ **iii) Infraction à un règlement municipal;**
- **Exécution de mandat.**
- **Autres.**

Pour plus de précision, on peut se référer aux descriptions suivantes.

Aucune action/pas d'intérêt pour la mission policière

Deux cas de figure :

- La personne interpellée refuse de s'identifier à la suite d'une tentative du policier de l'identifier et d'en contrôler l'identité.
- Une fiche d'interpellation policière (FIN)⁶ est remplie avec la mention « inconnu » dans les champs NOM et PRÉNOM.
- L'identité de la personne interpellée est contrôlée par le policier, mais cette dernière n'est pas d'intérêt pour la mission policière.
- Une fiche d'interpellation policière (FIN)⁷ est saisie avec son nom et son prénom.

⁶ Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

⁷ Ibid.

Collecte de renseignements d'intérêt pour la mission policière

- L'identité de la personne interpellée est contrôlée par le policier et celle-ci est d'intérêt pour la mission policière. Une fiche d'interpellation policière (FIN)⁸ est remplie.
- Des renseignements sur la personne interpellée sont inscrits dans les banques de données policières (par exemple comme une fiche d'information pour le code IG-MIP X100 – Personne interpellée) puisque cette dernière est d'intérêt pour la mission policière.

Infraction détectée/constatée à la suite de l'interpellation policière

- La personne n'avait pas d'obligation légale de s'identifier, mais l'interpellation policière mène le policier à la détection d'une infraction, soit à la suite du contrôle de l'identité de la personne, soit en raison d'un comportement suspect durant l'intervention.
- Selon le cas, la nature de l'infraction est précisée :
 - a) une infraction au Code criminel est constatée au cours ou à la suite de l'interpellation policière;
 - b) une infraction pénale prévue dans une loi québécoise est constatée au cours ou à la suite de l'interpellation policière;
 - c) une infraction à un règlement municipal est constatée au cours ou à la suite de l'interpellation policière;
 - d) exécution de mandat, la personne est recherchée.
- Si plusieurs infractions sont constatées, seule l'infraction la plus grave est considérée.

Autre

- Toute autre issue de l'interpellation policière qui n'entre pas dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées.
- La nature de l'issue doit être inscrite dans le champ REMARQUES de la fiche d'interpellation policière (FIN)⁹.

⁸ Ou une fiche équivalente pour les organisations qui utilisent leur système de gestion de l'information policière.

⁹ Ibid.

ANNEXE 1

Types d'endroits

Nomenclature des regroupements selon l'Index général et le Module d'information policière (IG-MIP)

Zone ouverte

10 Parc, plan d'eau, zone libre

11 Marina

63 Centre de ski

66 Foire

Voie publique

09 Voie publique, rue, route et autoroute

17 Autoroute

21 Rue

22 Ruelle

23 Piste cyclable

24 Tunnel piéton, passage

Transport public

08 Installation de transport public

28 Aéroport

82 Métro et station de métro

84 Autobus urbain et abribus

85 Abribus STCUM

Établissement d'enseignement

12 Écoles activités surveillées

13 Écoles activités non surveillées

14 Université/Cégep/centre d'éducation aux adultes, collège

Établissement public

07 Établissement public

15 Refuge pour itinérants

16 Prison

18 Cour de justice

19 Poste de police

25 Maison de retraite

27 Maison de repos

29 Foyer collectif communautaire

30 Centre de loisirs, aréna

31 Lieu de culte (Église, presbytère)

32 Hôpital, clinique (CLSC)

34 Garderie

Établissement commercial

03 Hôtel, motel, maison de chambre

04 Immeuble commercial ou abritant une société

26 Cabane à sucre

39 Concessionnaire

41 Guichet automatique

51 Club, boîte de nuit, bar, brasserie

55 Restaurant

56 Édifice à bureaux

58 Entrepôt

61 Centre commercial

63 Centre de ski

66 Foire

70 Dépanneur

72 Station-service

73 Banque, caisse populaire

75 Établissement financier

77 Chantier de construction

80 Industrie

81 Bâtiment de ferme

95 Pharmacie

Autre

01 Maison unifamiliale

02 Unité d'habitation

05 Stationnement extérieur

20 Stationnement intérieur

38 Construction sur propriété

40 Camp, chalet, roulotte

00 Inconnu

99 Autres(s)

ANNEXE 2

Origine ethnique (affinité biologique) présumée

Nomenclature des regroupements selon l'Index général du Module d'information policière (IG-MIP)

Les codes permis sont :	
A	Inconnu
B	Blanc
C	Asiatique (Asie du Sud) : Inde, Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka, Népal.
D	Noir
E	Orientale (Asie de l'Est) : Japon, Chine, Vietnam, Corée, Philippines, Malaisie.
F	Autochtone (Amérique du Nord) : Amérindiens, Inuit, Métis.
G	Latino-Américain (Amérique du Sud) : Mexique, Guatemala, Brésil, Venezuela, Colombie, etc.
H	Arabe (Asie de l'Ouest) : Afghanistan, Égypte, Iran, Irak, Israël, Liban, Arabie Saoudite, etc.
Z	Autres

Source : Sûreté du Québec, manuel de référence : Index général et du Module d'information policière, chapitre 2, p.2-91.

Définitions

Les catégories utilisées pour établir si la personne appartient à une minorité visible ou non visible reprennent celles inscrites à l'Index général et du Module d'information policière (IG-MIP) et sont les suivantes :

- A) Inconnu** : ascendance inconnue
- B) Blanc** : personne à la peau blanche
- C) Asiatique (Asie du Sud)** : ascendances indiennes, bengalies, pakistanaises, sri-lankaises, népalaises, etc.
- D) Noir** : personne à la peau noire
- E) Asie de l'Est (Orientale)** : ascendances japonaises, chinoises, vietnamiennes, coréennes, philippines, malaisiennes, etc.
- F) Autochtones (Amérique du Nord)** : ascendances amérindiennes, inuites, métisses.
- G) Latino-Américain (Amérique du Sud)** : ascendances mexicaines, guatémaltèques, brésiliennes, vénézuéliennes, colombiennes, etc.
- H) Arabe (Asie de l'Ouest)** : ascendances afghanes, égyptiennes, iraniennes, irakiennes, israéliennes, libanaises, saoudiennes, etc.
- I) Autre** : minorité visible non incluse ailleurs ou multiple

ANNEXE 3

Cadre de collecte de données sur l'interpellation policière

Définition d'une interpellation policière : Tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

Date de l'intervention

Heure de l'intervention

(Renseignement collecté par le MSP)

Plage horaire :

- Avant-midi
- Après-Midi
- Soirée
- Nuit

Zone géographique :

- Code géographique
- Numéro de PQ
- Secteur, ilot, atome (si applicable)

(Renseignement collecté par le MSP)

Par corps de police

1- Endroit

- Zone ouverte (parcs, cours d'eau, etc.)
- Voie publique
- Transport public
- Établissement d'enseignement
- Établissement public
- Établissement commercial
- Autre

2- Motif de l'interpellation policière :

- Assister une personne dans le besoin
- Prévenir le crime ou les infractions aux lois et aux règlements
- Prévenir le désordre et les incivilités
- Collecter des informations d'intérêt au regard de la mission policière
- Identifier une personne présumément recherchée (mandat, disparition)
- Toute autre situation

3- Contexte de l'interpellation policière :

- À l'initiative du policier aux fins d'accomplir sa mission
- À la suite d'un appel de service ou du signalement d'un citoyen

-
- Dans le cadre d'une demande de recueillir des informations aux fins du renseignement
 - Autre

4– Est-ce que la personne a refusé de s'identifier ?

- Oui
- Non

5- Sexe et expression de genre présumé :

- Homme
- Femme
- Diverses identités de genre

6– Âge (présumé s'il y a un refus de s'identifier) :

7– Origine ethnique (affinité biologique) présumée:

- Inconnu
- Blanc
- Asiatique (Asie du Sud) : Inde, Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka, Népal
- Noir
- Asie de l'Est (Orientale) : Japon, Chine, Vietnam, Philippines, Malaisie
- Autochtone (Amérique du Nord) : Amérindien, Inuit, Métis
- Latino-Américain (Amérique du Sud) : Mexique, Guatemala, Brésil, Venezuela, Colombie, etc.
- Arabe (Asie de l'Ouest) : Afghanistan, Égypte, Iran, Irak, Liban, Arabie Saoudite, etc.
- Autre

8– Issue de l'interpellation policière :

- Aucune action/pas d'intérêt pour la mission policière

- Collecte de renseignements d'intérêt pour la mission policière

- Infraction détectée/constatée à la suite de l'interpellation
 - Infraction criminelle
 - Infraction pénale
 - Infraction à un règlement municipal
 - Exécution de mandat

- Autres

